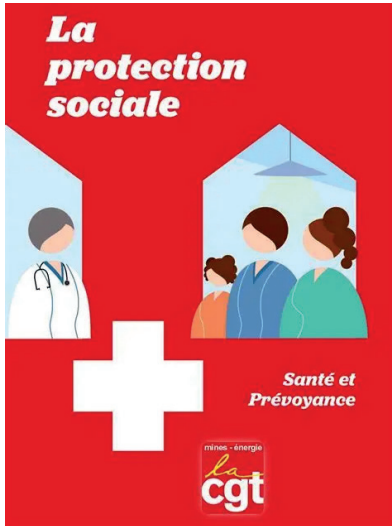




Protection sociale complémentaire ou la complémentaire santé – prévoyance en quelques lignes



*Depuis le 1^{er} janvier 2026, les agents du ministère sont couverts par un contrat de groupe à adhésion obligatoire en santé et en prévoyance, c'est ce que l'on appelle le couplage. Les opérateurs retenus lors de l'appel d'offre sont **ALAN** pour la santé et **GMF-Vivinter** pour la prévoyance.*

En santé comme en prévoyance, le contrat se compose d'un socle de base identique pour toute la fonction publique d'état qui peut être amélioré par le biais d'une option (il y en a deux au MEF).

En contre-partie l'employeur participe à hauteur de 50 % de la cotisation d'équilibre santé (c'est le niveau de financement à atteindre pour gérer les dépenses en santé de l'ensemble des agents du ministère) soit 34,90€.

Si vous optez pour l'une des deux options, l'employeur vous versera sur votre fiche de paie une participation de 5€. En prévoyance, l'employeur participe à hauteur de 7€ pour la partie socle. Si vous optez pour l'une des options elle sera entièrement à votre charge.

Toutefois vous pouvez bénéficier de dispenses dans les cas suivants :

SANTÉ :

- ✓ Vous êtes bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (personnes à ressources modestes).
- ✓ Vous êtes couvert par un contrat individuel en complémentaire santé, jusqu'à la date d'échéance de ce contrat jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.
- ✓ Vous êtes ayant droit **couvert par un contrat collectif d'une entreprise du secteur privé** (pas pour un autre ministère). Cette dispense est possible, en tant que salarié ou bénéficiaire d'un salarié, et est renouvelable annuellement.
- ✓ Vous êtes **couvert par une couverture collective des militaires** en application de l'article L. 4123-3 du Code de la défense. Cette dispense est renouvelable annuellement.

PRÉVOYANCE :

- ✓ Vous avez un contrat individuel prévoyance, à la date d'entrée en vigueur du contrat collectif (le 1^{er} janvier 2026) ou à votre date de prise de fonction est postérieure au 1^{er} janvier 2026. cette dispense est temporaire jusqu'à la date d'échéance de votre contrat individuel et dans la limite de 12 mois,
- ✓ Vous êtes fonctionnaire stagiaire affiliés à un autre contrat pour une durée de 12 mois.

VOTRE COTISATION SANTÉ EST CONSTITUÉE :

D'une part fixe ou forfaitaire qui représente 20% de la cotisation d'équilibre, soit **13,96 €**.

D'une part solidaire fixée forfaitairement à 0,67 % de la rémunération brute mensuelle, c'est à dire le traitement indiciaire brut et les primes correspond au total de la colonne à payer de votre fiche de paie, à laquelle il faut soustraire l'indemnité de télétravail, le remboursement domicile – travail et le transfert primes – points.

DE DEUX COTISATIONS ADDITIONNELLES

- ✓ Une cotisation additionnelle de 3 % sur la cotisation d'équilibre, ayant vocation à financer l'accompagnement social (cette cotisation est versée dans un fond, dont 50 % servent à prendre en charge une partie de la cotisation des enfants des adhérents à faibles revenus, et les 50 % restant sont consacrés à l'accompagnement social des agents en fonction de leur état de santé et de leurs ressources.),

- ✓ Une cotisation additionnelle de 2 % sur la cotisation d'équilibre ayant vocation à financer le fond d'aide aux retraités (permet une prise en charge partielle des mutuelles des 30 % des retraités ayant les pensions les plus faibles).

Ces cotisations additionnelles sont calculées sur le montant hors taxe de la part fixe et de la cotisation forfaitaire de l'agent, les taxes représentant 14,7 %.

La rémunération mensuelle brute retenue pour calculer votre cotisation est plafonnée à 4005€. Au-delà de cette rémunération, la part solidaire est plafonnée à 26,30 €.

2 OPTIONS FACULTATIVES qui permettent une meilleure couverture de la prise en charge des soins et d'ainsi diminuer le reste à charge pour les agents.

Vous avez également la possibilité de rattacher à votre contrat vos ayants droits (enfant, conjoints...). **si un agent adhère à l'une des options, ses ayants droits sont affiliés automatiquement à cette option.**

En quelques chiffres, voici une projection du montant de la cotisation en santé à la charge d'un agent débutant sa carrière à la DGFIP en retenant une **rémunération brute mensuelle de 2 330€** :

	Part fixe	Part solidaire	Part accompagnement social	Part solidaire retraités	Option 1	Option 2
Agent actif	13,93€	15,63	0,76€	0,50€	15,64€	34,42€
conjoint	71,24€		3,15€		12,85€	34,24€
Enfant – de 21 ans	34,90€		1,54€		2,59€	6,91€
Enfant + de 21 ans	41,52€		2,19€		2,59€	6,91€

*** Gratuité à partir du 3^{ème} enfant**

 **À SAVOIR :** Pour les agents ayant les plus basses rémunérations mensuelles brutes et ayant des enfants de moins de 21 ans rattachés à leur contrat, une réduction mensuelle sera appliquée. Cette mesure sera financée par 50 % des crédits alloués à l'accompagnement social.

COMMENT SERA CALCULÉE VOTRE COTISATION EN PRÉVOYANCE :

La cotisation est calculée sur la rémunération brute mensuelle. La rémunération brute mensuelle comprend le Traitement Indiciaire Brute (TIB) ainsi que les primes pérennes que vous percevez. Elle est fixée à 1 % de la rémunération brute mensuelle pour la cotisation socle.

Ce socle peut être amélioré par le biais d'options. Les options permettent d'améliorer les garanties du socle. La cotisation des options se calcule également sur la rémunération brute mensuelle.

L'option 1 : 0,38 % de la rémunération brute mensuelle

L'option 2 : 1,04 % de la rémunération brute mensuelle

Rémunération brute mensuelle	Cotisation Socle (1%)	Cotisation Option 1 (0,38%)	Cotisation Option 2 (1,04%)
2330€	23,30€	8,85€	24,23€

Le contrat prévoyance ne s'adresse qu'aux agents. Leurs ayants droits ne peuvent y souscrire.

POUR LA CGT FINANCES PUBLIQUES, que ce soit en santé ou en prévoyance la participation de l'employeur doit être réévaluée afin de limiter le coût pour les agents du ministère.

En santé, les options doivent être intégrées au panier de soins socle afin de tendre vers le 100 % sécu et les familles doivent bénéficier d'une meilleure prise en charge par l'employeur avec la mise en place d'une cotisation d'appel pour les enfants (ayants droits).

En prévoyance, le Congé Maladie ordinaire doit être intégré aux prestations du socle et non être couvert par des options.